



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/LR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS GARGILL HAUBOURDIN  
de respecter les dispositions du code de l'environnement relatives à la remise  
d'un dossier de réexamen IED pour son établissement d'HAUBOURDIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil susvisée, parue au JOUE le 4 décembre 2019 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 515-71 et R. 515-72 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2006 autorisant la SAS CARGILL HAUBOURDIN (ex SA CERESTAR FRANCE) à poursuivre l'exploitation du site implanté 7 rue du Maréchal Joffre 59320 HAUBOURDIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 21 septembre 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 21 septembre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 3 octobre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. les conclusions du BREF FDM applicables aux installations de la SAS CARGILL HAUBOURDIN sont parues en décembre 2019 ;
2. la SAS CARGILL HAUBOURDIN disposait d'un délai d'un an à partir de la publication des conclusions du BREF FDM pour remettre un dossier de réexamen dont le contenu est précisé à l'article R. 515-72 du code de l'environnement ;
3. lors de la visite du 21 avril 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le document intitulé « dossier de réexamen » remis par l'exploitant le 22 décembre 2020 constitue un document de travail largement incomplet et qui ne comporte pas les éléments précisés à l'article R. 515-72 du code de l'environnement ;
4. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 515-71 du code de l'environnement qui dispose:

*« En vue du réexamen prévu au 1 de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois. »*

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La SAS CARGILL HAUBOURDIN, dont le siège social sis 7 rue du Maréchal Joffre 59320 HAUBOURDIN, est mise en demeure, pour son établissement situé à la même adresse, de respecter dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article R. 515-71 du code de l'environnement en transmettant au préfet du Nord un dossier de réexamen conforme aux dispositions de l'article R. 515-72 du code de l'environnement.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'HAUBOURDIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'HAUBOURDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 05 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI